



Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 (RS 818.102.2) certificats ; remplacement de certificats COVID-19 dans l'application de stockage

État le 10 juin 2022 / Date prévue pour l'entrée en vigueur des modifications :
13 juin 2022

Remarques générales

Les certificats COVID contiennent des informations et des champs de données limitant leur validité à deux égards : d'une part, la durée de protection et donc la validité du certificat sont limitées à 270 jours pour une vaccination complète et à 180 jours pour une guérison (a), et d'autre part, un champ de données fixe la date d'expiration de la signature numérique ou du cachet électronique (b).

La durée de validité du cachet électronique des certificats COVID délivrés jusqu'au 12 juillet 2021 est limitée à un an. Dans le cadre de la circulation des voyageurs au sein de l'espace économique européen, l'UE a récemment introduit une exception pour les mineurs en prescrivant une durée de validité – dans un premier temps – illimitée du certificat remis aux personnes de moins de 18 ans complètement vaccinées (a). Ainsi, il est à craindre que des certificats soient qualifiés à tort d'invalides en raison de l'expiration de leur cachet électronique (b). De ce fait, de nouveaux certificats dotés d'un cachet électronique avec une durée de validité prolongée (b) doivent être établis pour remplacer ceux émis jusqu'au 12 juillet 2021 pour des personnes âgées aujourd'hui de moins de 18 ans.

Afin de réduire au maximum la charge de travail qui en résulte pour les émetteurs et notamment les cantons, il est prévu d'intégrer dans l'application de stockage une fonction permettant de transmettre les certificats concernés au système d'établissement des documents, pour obtenir un nouveau certificat corrigé.

Cette fonction devra également permettre de remplacer à l'avenir des certificats dont le codage est erroné ou désuet ou qui, après une modification de la situation juridique, peuvent être nouvellement émis avec un contenu adapté, le cas échéant.

Commentaire détaillé

Art. 8a

Il incombe aux cantons d'établir ultérieurement des certificats de vaccination et de guérison COVID-19 (art. 7). En vertu de l'*art. 8a*, la Confédération peut mettre à la disposition des cantons une procédure automatisée permettant de générer de nouveaux certificats dans les cas décrits aux let. a et b. Grâce à cette procédure, les certificats qui ne peuvent plus être utilisés ou ne peuvent l'être que de manière limitée notamment en raison de défauts techniques (*let. a*) ou après une modification de la situation juridique, par exemple lorsqu'un certificat qui n'était préalablement valable qu'en Suisse est reconnu par le système du certificat COVID numérique de l'UE (*let. b*), peuvent être simplement et rapidement remplacés. Parallèlement, étant donné que la Confédération n'est pas autorisée à délivrer elle-même des certificats (art. 6a, al. 5, de la loi COVID-19¹ du 25 septembre 2020), les cantons n'ont pas à supporter les coûts de l'établissement des documents. Une nouvelle fonction intégrée dans l'application de stockage permet de délivrer un certificat de remplacement.

Comme l'application de stockage peut également enregistrer des certificats étrangers, il importe de préciser que seuls les certificats COVID-19 suisses peuvent être convertis au moyen de cette procédure automatisée (*al. 2*). Le remplacement de certificats COVID-19 émis à l'étranger et de certificats révoqués est donc exclu.

Comme c'est déjà le cas pour l'établissement du certificat dit *light*, qui contient un minimum de données, la conversion s'opère dans l'application. Le certificat complet parvient à la Confédération et un nouveau certificat équivalent est renvoyé à l'application du titulaire (*al. 3*). Les autorités cantonales peuvent continuer à émettre des certificats conformément aux dispositions de l'al. 1, let. a ou b, pour remplacer des certificats en version papier qui ne se trouvent pas dans l'application de stockage.

¹ RS 818.102